



Arrêt

**n° 301 492 du 13 février 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar, 128
1060 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise à son encontre le 22 janvier 2024 et notifiée le 24 janvier 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2024, convoquant les parties à comparaître le 8 février 2024, à 15 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me S. MATRAY et S. ARKOULIS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

La partie requérante déclare être de nationalité syrienne et être arrivée en Belgique le 23 décembre 2023.

Le 27 décembre 2023, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

L'enregistrement de cette demande a donné lieu à une consultation de la banque de données européenne « Eurodac », dans le cadre de laquelle il est apparu que la partie requérante avait introduit une demande de protection internationale auprès des autorités bulgares le 18 octobre 2023.

Le 3 janvier 2024, la partie défenderesse a informé la partie requérante des résultats du relevé d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » et l'a invitée à lui faire part de ses observations à ce sujet, ce qu'elle a fait le jour même, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue « arabe » dans laquelle elle indiquait vouloir s'exprimer.

Le 9 janvier 2024, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge de la partie requérante par les autorités bulgares, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, le Règlement DUBLIN III).

Le 11 janvier 2024, les autorités bulgares ont accepté cette reprise en charge (sur la base de l'article 18.1.b du Règlement précité).

Le 22 janvier 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}).

Ces décisions, notifiées le 24 janvier 2024 à la partie requérante, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée. Elles sont motivées comme suit :

**« DECISION DE REFUS DE SEJOUR
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur, qui déclare se nommer(1) :

nom: [H.]

prénom: [M.]

date de naissance: [...] 1995

lieu de naissance: [...]

nationalité: Syrie (Rép. arabe)

qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Bulgarie (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant

à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 23.12.2023 ; considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 27.12.2023, dépourvu de tout document d'identité;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Bulgarie le 18.10.2023 (réf. BG1BR109C[...]) ; considérant que, lors de son audition le 03.01.2024, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Bulgarie, mais a nié avoir demandé la protection internationale ; considérant qu'il a déclaré : « J'ai donné mes empreintes 4 fois en Bulgarie en tout. La première fois, il s'agissait juste des empreintes en prison, vers 2h du matin. C'était des empreintes avec de l'encre Puis, j'ai donné encore mes empreintes lors du transfert dans le centre fermé. Puis à la sortie du centre fermé de 36 jours (j'ai été maltraité). Puis à l'arrivée dans le dernier centre, il s'agissait d'un centre ouvert (je suis resté +/- 2 jours). Je ne pouvais pas refuser de donner les empreintes. Un d'entre nous ne voulait pas donner ses empreintes, et il a été emprisonné 3 mois supplémentaires » ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités bulgares une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du règlement 604/2013 le 09.01.2024 (réf. BEDUB2-98 [...]) ;

Considérant que les autorités bulgares ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 en date du 11.01.2024 (réf des autorités bulgares : [...]) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas déclaré avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 604/2013 durant plus de 3 mois depuis sa demande de protection internationale en Bulgarie ; Considérant qu'entre la demande de protection internationale introduite en Bulgarie le 18.10.2023 et la demande de protection internationale introduite en Belgique le 27.12.2023, il s'agit d'une période inférieure à 3 mois ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé a déclaré ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Bulgarie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande en Bulgarie le 18.10.2023 et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités bulgares ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-c du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Bulgarie qui a été retirée; considérant qu'il doit être présumé,

en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Etrangers aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande en cours de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique ...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Bulgarie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la Bulgarie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités bulgares sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort du « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Bulgaria » (ci-après Factsheet Bulgarie)¹ (https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2023-04/factsheet_dublin_transfers_bg.pdf, p. 3) et du rapport AIDA update 2022 (https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2023/03/AIDA-BG_2022update.pdf, p. 81) que les demandeurs de protection internationale ont droit à l'assistance médicale gratuite et qu'ils reçoivent une assurance médicale, équivalentes aux bulgares nationaux et qu'en vertu de la loi, la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците) a l'obligation de couvrir les frais d'assurance maladie des demandeurs de protection internationale (p. 81 rapport AIDA 2022) ;

Considérant que la "Feuille de route pour l'amélioration de la mise en oeuvre des transferts au titre du règlement Dublin III" approuvée par le Comité stratégique du Conseil de l'UE sur l'immigration, les frontières et l'asile (CSIFA) le 29.11.2022, a mis en évidence la nécessité de disposer d'informations objectives et neutres sur les conditions d'accueil et de détention et sur la procédure de protection internationale dans les États membres, qui puissent servir de référence dans les décisions de transfert et dans les recours devant les juridictions nationales ; considérant que pour répondre à ce besoin, la Commission européenne et l'EUAA ont élaboré conjointement un modèle permettant aux États membres de fournir des informations pertinentes sur les dispositions légales applicables et leur mise en oeuvre pratique ; que le champ d'application du document est limité aux règlements et conditions applicables aux demandeurs de protection internationale et aux autres personnes transférés vers un autre État membre en vertu du règlement de Dublin ;

Considérant qu'il ressort du « Factsheet Bulgarie » que les demandeurs de protection internationale sont soumis à un examen médical initial lors de leur inscription, qui permet de déterminer s'ils ont des besoins particuliers et s'ils appartiennent à un groupe vulnérable (p.3);

Considérant qu'une équipe médicale est disponible dans le centre RCC, ainsi que des assistants sociaux (p. 2); Considérant que des médecins et infirmiers sont disponibles dans les centres d'accueil gérés par SAR, y compris le centre RCC dans lequel sont logés les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement 604/2023 et que des experts sociaux informent les demandeurs par rapport à la santé et les rendez-vous médicaux chez un médecin traitant (p.3-4);

Considérant que dans la pratique, les demandeurs de protection internationale ont accès aux services de santé disponibles, mais rencontrent les mêmes difficultés que les ressortissants bulgares en raison de l'état général du système national de santé qui est confronté à d'importantes pénuries matérielles et financières (rapport AIDA p.81) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 ont automatiquement accès au système national de soins de santé (p.46) et que depuis une réorganisation de la base de données des soins de santé en 2019, les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2023 sont enregistrés en tant qu'individus bénéficiant d'une assurance médicale ininterrompue dès la réouverture de leurs procédures de protection internationale à la SAR (p.81) ; considérant que l'intéressé rentre dans les conditions pour obtenir une assurance maladie ; Considérant que si dans la pratique, des personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin dont les procédures ont été rouvertes ont connu des retards avant de pouvoir ré accéder au système de santé (p.81), rien n'indiqua qu'ils sont automatiquement et systématiquement confrontés à cette difficulté ; considérant également que la demande de protection internationale de l'intéressé est encore en cours d'examen en Bulgarie et qu'il ne sera dès lors pas confronté à cette pratique ;

Considérant de plus que tous les centres d'accueil sont équipés de salles de consultation et fournissent des services médicaux de base (p. 81) mais que l'étendue de ces soins dépend de la disponibilité des prestataires de services; considérant que les soins médicaux de base dans les centres d'accueil sont fournis soit par leur propre personnel médical, soit par les unités de soins d'urgence des hôpitaux locaux ; considérant de plus, que dans le cadre d'un projet AMIF soutenu par Caritas en partenariat avec l'UNICEF, une nouvelle unité d'ambulance mobile a été mis en place à Sofia avec une infirmière fournissant des conseils de santé et des soins médicaux de base, ainsi qu'une ambulance pour transporter les patients vers les établissements de santé (p. 81-82) ;

Considérant également que les personnes qui n'ont plus le droit à l'accueil en vertu de la législation bulgare conservent le droit à des soins de santé gratuits pendant leur procédure (Factsheet Bulgarie, p. 2) ;

Considérant que bien qu'il ressort du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (comme pour les nationaux), le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins ; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers la Bulgarie est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;

Considérant que ce rapport n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant en outre qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités autrichiennes de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu en Belgique pour la raison suivante : « La Belgique est un pays de liberté. La Belgique reste le meilleur pays de l'Europe, il y a de tout. J'avais une connaissance qui se trouvait en Belgique, et je me suis rendu compte qu'il ne manquait de rien. Mon rêve est de devenir un des meilleurs stylistes en Belgique. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, que compte tenu de ces critères et mécanismes, la Bulgarie est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ; considérant que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande examinée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 18.1c dudit règlement, il incombe à la Bulgarie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je n'ai pas aimé le pays, je n'ai pas envie de retourner là-bas. Ils sont racistes sur place, j'ai été maltraité dans le centre, c'était encore pire que des animaux. Quand je suis arrivé en Bulgarie, les agents ont relâché les chiens sur nous. Dans le centre, les agents nous ont également maltraité. » ;

Considérant d'abord que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités bulgares l'auraient maltraité ; considérant que les allégations invoquées par l'intéressé selon lesquelles il aurait été maltraité en Bulgarie ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve et n'explique pas ses propos concernant le racisme dont il aurait été victime en Bulgarie ; n'indique pas précisément que ce sont les autorités bulgares qui ont été les auteurs de faits « racistes » ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société bulgare, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à la Bulgarie et

absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Bulgarie et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Bulgarie ; Considérant en outre que la Bulgarie est, tout comme la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ;

Considérant que la Bulgarie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que le demandeur ne peut apporter la preuve que les autorités bulgares ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Bulgarie ;

Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités bulgares refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités bulgares menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités bulgares;

Considérant qu'il ne ressort nullement des éléments objectifs du dossier administratif que le requérant aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Bulgarie ; Considérant que l'intéressé n'a apporté aucune preuve que les autorités bulgares l'auraient maltraitée ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que - dans son arrêt 268 414 du 16.02.2022 – le Conseil du Contentieux des Etrangers a précisé qu'« **Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.** » ;

Considérant dès lors que **c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres** dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Bulgarie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que si le rapport « Country Report : Bulgaria », update 2022 souligne certaines difficultés quant à la situation aux frontières extérieures bulgares (refoulements, violence de la part de gardes-frontières, ...) aucun élément ne permet d'établir que celles-ci seraient systématiques et automatiques (p.26) ; Considérant toutefois que l'intéressé sera transféré en Bulgarie dans le cadre du Règlement 604/2013 et qu'il sera muni de la présente décision ainsi que d'un laissez-passer ; que l'intéressé ne sera dès lors pas confronté à ces difficultés ;

Considérant que la Bulgarie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Bulgarie est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités bulgares ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le candidat n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Bulgarie ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire bulgare ;

Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités bulgares refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant par ailleurs que la Bulgarie est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Bulgarie applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités bulgares pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort du « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Bulgaria » daté du 20/04/2023 (ci-après « Factsheet ») que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 sont informés, lors de leur retour en Bulgarie, qu'ils doivent se présenter au centre d'enregistrement et d'accueil (RCC) afin de recevoir l'accueil et entamer les démarches pour la poursuite leur demande de protection internationale (p. 2,7) ;

Considérant que la Bulgarie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Bulgarie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2022 que les demandeurs de protection internationale qui sont renvoyés en Bulgarie en application du Règlement 604/2013 ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder au territoire bulgare à leur retour ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès au réseau d'accueil pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin dépend du stade de leur procédure ; Considérant que si la demande de protection internationale de la personne transférée dans le cadre du Règlement 604/2013 est encore en cours en Bulgarie, ou si la procédure a été interrompue en raison de la fuite de la personne, le demandeur est transféré dans un centre d'accueil de la SAR lors de son transfert en Bulgarie (p. 45) ; Considérant qu'il ressort du « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Bulgaria » daté du 20/04/2023 (ciaprès « Factsheet ») que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 sont informés, lors de leur retour en Bulgarie, qu'ils doivent se présenter au centre d'enregistrement et d'accueil (RCC) afin de recevoir

l'accueil et entamer les étapes pour leur demande de protection internationale (p.2) ; qu'il ressort de ce même document que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin sont tous logés dans le centre d'accueil de Sofia (RCC);

Considérant que dans les cas où la procédure de la personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin en Bulgarie n'a été interrompue que pendant son séjour à l'étranger, la procédure de protection internationale est rouverte et se poursuit après son retour, à moins qu'une décision au fond par contumace n'ait pas encore été prise (rapport AIDA, p. 45, 71). ; considérant que les personnes pour lesquels la procédure peut être rouverte et poursuivie sont généralement hébergés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale s'ils en font la demande et en fonction du taux d'occupation des centres (p.71) ;

Considérant que si une personne a disparu et que la procédure a été interrompue en Bulgarie, comme cela peut être le cas pour les personnes transférées vers la Bulgarie dans le cadre de la procédure de Dublin, l'accueil matériel peut être supprimé ; considérant que la direction des centres d'accueil décide si une personne est accueillie ou non, et la personne peut faire appel d'un refus et recevoir une assistance juridique pour ce faire (rapport AIDA, p. 72-73) ; Considérant également à cet égard que la directive 2013/33/UE (« Directive Accueil ») et plus particulièrement son article 20(1)a, prévoit que les États membres peuvent retirer les conditions matérielles d'accueil dans des cas exceptionnels et dûment justifiés si un demandeur a quitté le lieu de résidence déterminé par les autorités compétentes sans en informer ces dernières ; considérant dès lors qu'une telle mesure ne peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Bulgaria qu'il n'y a pas de différence entre les conditions d'accueil pour les demandeurs de protection internationale en procédure ordinaire et ceux qui sont transférés en Bulgarie dans le cadre du Règlement Dublin ;

Considérant que la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците) est l'autorité chargée de l'accueil des demandeurs de protection internationale ; que leur accès à l'accueil est garanti par la loi, non pas à partir du dépôt de la demande, mais à partir du moment de leur enregistrement en tant que demandeurs de protection internationale ; que le droit au logement s'applique aux demandeurs de protection internationale soumis aux procédures Dublin, accélérée et générale (rapport AIDA p.69);

Considérant que les demandeurs de protection internationale ont droit à des conditions matérielles d'accueil conformément à la législation nationale pendant toutes les procédures de protection internationale, à l'exception des demandes ultérieures ; considérant que les demandeurs de protection internationale sans ressources sont accueillis en priorité dans les centres d'accueil en cas de capacité restreinte pour accueillir tous les nouveaux arrivants ; que les critères d'évaluation du risque d'indigence sont définis pour tenir compte de la situation individuelle du demandeur concerné, tels que les ressources et les moyens d'autosuffisance, les possibilités de profession et d'emploi si le travail est formellement autorisé, ainsi que les vulnérabilités et le nombre de membres de la famille à charge ;

Considérant que bien qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil en Bulgarie est confronté à des défis majeurs (infrastructure, conditions matérielles, sécurité, hygiène), rien n'indique qu'il y aurait des défaillances structurelles ou systémiques dans le système d'accueil bulgare ou que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale puissent être assimilés à un traitement inhumain ou dégradant ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que les autorités bulgares ont commencé à prendre des mesures pour améliorer la sécurité dans les centres d'accueil (p.16); Considérant que les demandeurs de protection internationale reçoivent des draps et un kit de soins personnels à leur arrivée au centre d'accueil (Factsheet Bulgarie, p. 1) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que depuis mai 2022, tous les centres d'accueil sont désinfectés régulièrement (rapport AIDA, p. 15, 77) et que trois repas par jour sont distribués aux demandeurs depuis 2022 ; considérant qu'il Considérant également que le rapport AIDA indique qu'en 2022, les autorités bulgares ont intensifié leurs efforts pour améliorer la sécurité dans les centres d'accueil (par des contrôles de sécurité mensuels ou des contrôles ciblés en cas de plaintes) (rapport AIDA, p. 78) ;

Considérant également que les demandeurs de protection internationale ont le droit de vivre en dehors des centres d'accueil si leur demande est pendante dans la procédure régulière et s'ils déclarent disposer de moyens et de ressources pour subvenir à leurs besoins (p.69-70 & p.76) ; considérant que ce choix leur permet toujours d'accéder à l'assurance maladie (p.72) ;

Considérant que la loi prévoit que tout demandeur a le droit de recevoir une carte d'enregistrement au cours de la procédure ; que la carte d'enregistrement sert uniquement à certifier l'identité déclarée par le demandeur de protection internationale et le droit de rester sur le territoire du pays pendant la procédure et est une condition sine qua non pour accéder aux droits dont jouissent les demandeurs de protection internationale ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, les demandeurs de protection bénéficient d'un abri, de nourriture et des soins de santé de base (p.70);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès à la nourriture et à l'hébergement fournis par l'État dans les centres d'accueil est garanti aux demandeurs vulnérables ; considérant que l'accès à la nourriture et à l'hébergement peut être limité pour les autres demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013, en fonction de la capacité d'accueil et de la disponibilité des places ; considérant que s'il n'y a pas de place disponible pour l'hébergement dans les centres d'accueil de l'agence d'asile de la SAR, les personnes transférées dans le cadre du Règlement de Dublin devront assurer l'hébergement et la nourriture à leurs propres frais (p. 45);

Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/33/UE; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que s'il ressort du rapport AIDA qu'un manque de places dans le réseau d'accueil a été constaté, qu'il ne ressort toutefois pas du rapport AIDA 2022 que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin III seraient automatiquement et systématiquement confrontés au manque de places d'accueil ;

Considérant qu'à la fin de l'année 2022, le taux d'occupation des centres d'accueil était de 61% ; considérant qu'il n'y a donc pas actuellement de problèmes de capacité (p.76-79) ;

Considérant que - dans le « Factsheet Bulgarie » publié en avril 2023-, les autorités bulgares ont explicitement indiqué que tous les demandeurs transférés vers la Bulgarie en vertu du règlement de Dublin sont hébergés dans le centre d'accueil de Sofia (p. 1) ; que les autorités bulgares ne font état d'aucun problème de capacité ; considérant également qu'à la fin de l'année 2022, seulement 1047 des 2060 étaient occupés dans le centre d'accueil de Sofia (centre où les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin sont conduits après leur transfert) (rapport AIDA, p. 75) ; considérant que le taux d'occupation était donc bien inférieur à la capacité maximale du centre d'accueil ;

Considérant que le retrait des conditions matérielles d'accueil est autorisé par la loi en cas de disparition du demandeur de protection internationale lorsque la procédure est interrompue (p.72) ; considérant que si dans la pratique, la SAR a déjà retiré l'accès à l'accueil à des personnes renvoyées en vertu du règlement de Dublin, rien n'indique que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin seraient confrontées automatiquement et systématiquement à cette problématique ;

Considérant que la législation bulgare stipule que les demandeurs de protection internationale doivent avoir accès à l'accueil dès leur enregistrement par le SAR ; Cependant, rien n'indique que les personnes transférées en Bulgarie dans le cadre de la procédure de Dublin soient systématiquement exclues de l'accueil en tant que catégorie (rapport AIDA, pp. 69-70) ; considérant que le fait que l'accès à la nourriture et à l'hébergement réglementés par l'État ne soit garanti qu'aux demandeurs vulnérables (p. 45) n'implique pas que les personnes qui n'ont pas un profil vulnérable se voient systématiquement refuser l'accès à l'hébergement et doivent être considérées comme risquant d'être traitées en violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne au moment de leur transfert ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il n'y avait pas de surpopulation dans les centres d'accueil et que de nombreuses personnes arrivant en Bulgarie quittaient la Bulgarie rapidement (pp. 14, 15, 71, 75,

76, 79) ; considérant également que le « Factsheet Bulgarie » des autorités bulgares ne mentionne pas non plus de problèmes de capacité d'accueil ; considérant que le rapport AIDA ne donne aucun chiffre permettant à établir que les 202 personnes transférées vers la Bulgarie en 2022 dans le cadre du Règlement Dublin se sont toutes vues refuser l'accès à des conditions matérielles d'accueil ; considérant dès lors que sur base des sources susmentionnées, il ne peut en aucun cas être établi que les personnes transférées vers la Bulgarie en vertu du règlement de Dublin se voient systématiquement refuser l'accès à l'accueil ;

Considérant qu'aucune organisation internationale n'a recommandé l'arrêt définitif de tous les transferts vers la Bulgarie ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Bulgarie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil bulgare souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2022 que les réfugiés et demandeurs de protection internationale adultes ont le droit d'accéder à la formation professionnelle (p.80) ;

Considérant qu'une fois le statut de réfugié obtenu, la municipalité offre des cours de langue bulgare en collaboration avec la croix rouge afin de favoriser l'intégration des bénéficiaires de protection internationale (p.101) ;

Considérant que l'accès au marché du travail est garanti après un délai de trois mois à compter de leur inscription personnelle et pendant toute la durée de la procédure ; que la situation économique nationale reste difficile mais que rien n'indique que les demandeurs de protection internationale sont systématiquement ou automatiquement exclus du marché de travail ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet que, lors d'un transfert sur base d'une reprise en charge, la procédure de protection internationale de l'intéressé sera considérée comme « ouverte » lorsque le demandeur de protection en fait la demande ; que cette demande doit être faite par écrit et que le demandeur en est informé lors de son arrivée ; considérant qu'il ressort de ce même document que l'examen de la demande reprendra au stade auquel elle se trouvait (p. 6) ; Considérant qu'aucun retard significatif n'est signalé en matière d'enregistrement ;

Considérant que les autorités bulgares en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците) est l'autorité bulgare responsable de l'examen des demandes de protection internationale; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des améliorations ont été constatées quant aux normes et à la qualité de la procédure en Bulgarie (p. 13) ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités bulgares concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que la loi bulgare fixe un délai de 6 mois pour statuer sur une demande de protection internationale admise en procédure ordinaire ; considérant que la demande doit d'abord être évaluée sur son éligibilité au statut de réfugié ; que si la réponse est négative, la nécessité d'une protection subsidiaire en raison d'un risque général pour les droits de l'homme du demandeur doit également être examinée et décidée (p.31) ; Considérant que si les preuves sont insuffisantes pour prendre une décision dans un délai de 6 mois, la loi permet de proroger le délai de 9 mois supplémentaires, mais qu'elle impose de limiter l'ensemble de la procédure à une durée maximale de 21 mois ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2022, le délai général de prise de décision de 6 mois a été respecté, ne laissant aucun cas avec une durée de détermination prolongée ; considérant que selon la SAR, la durée moyenne des procédures de protection internationale sur le fond varie de 3 à 6 mois (p.31) ;

Considérant qu'une fois l'inscription terminée, une date pour un entretien est fixée ; que la loi exige que les demandeurs de protection internationale dont les demandes ont été admises en procédure régulière soient interrogés au moins une fois sur les faits et les circonstances de leur demande ; considérant qu'en pratique, tous les demandeurs de protection internationale sont interrogés au moins une fois pour déterminer leur éligibilité au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire ; que d'autres entretiens ne sont généralement menés qu'en cas de contradictions dans les déclarations ou si certains faits doivent être clarifiés (p.33) ;

Considérant que si le rapport AIDA évoque quelques difficultés (concernant la notification des convocations à des entretiens personnels, la qualité des entretiens, information des demandeurs sur la possibilité d'avoir un interviewer du même sexe ou le droit d'avoir un interprète), il n'indique pas que ces difficultés sont automatiques et systématiques (p.33-34) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2022 que la présence d'un interprète assurant l'interprétation dans une langue que le demandeur de protection internationale comprend est obligatoire ; que ce même rapport confirme que des interprètes sont disponibles durant l'entretien dans la pratique (p. 33) ; que la loi bulgare prévoit une approche sensible au genre puisque les entretiens peuvent être menés par un enquêteur et un interprète du même sexe que le demandeur de protection internationale interrogé s'il le demande (p.34) ;

Considérant que si le rapport AIDA évoque que certaines lacunes persistent en 2022 concernant la disponibilité et la qualité des interprétations, il indique également qu'il n'y a pas de difficultés pour assurer l'interprétation à partir des langues anglaise, française et arabe (p.34) ; qu'en l'occurrence, l'intéressé par l'arabe, qu'il ne sera donc pas confronté à cette problématique ; considérant également que dans les cas où il n'y a aucun interprète sur place, l'administration organise une interprétation par visioconférence (p.34) ;

Considérant qu'il ne ressort pas du rapport AIDA qu'il est impossible d'avoir un interprète ni que les difficultés rencontrées durant l'interprétation seraient automatiques et systématiques ;

Considérant également que lors d'une mission de l'Office des Etrangers en Bulgarie du 08/02/2023 au 10/02/2023, des entretiens avec l'Agence bulgare pour les réfugiés (SAR) ont eu lieu ; que durant ces entretiens, les autorités bulgares ont confirmé qu'un interprète est prévu à chaque étape de la procédure, si le demandeur le souhaite (voir rapport de mission ajouté au dossier) ; considérant que les autorités bulgares ont également indiqué que, pour les langues moins fréquentes, des interprètes sont recherchés ; considérant également que depuis 01.03.2022, EUAA met à disposition un certain nombre d'interprètes ; Considérant également que si aucun interprète ne peut être trouvé pour une langue particulière, même par l'intermédiaire de l'agence de traduction, les autorités bulgares contactent l'EUAA ; considérant que la formation des interprètes est également assurée par l'EUAA et a été cofinancée par le mécanisme financier norvégien 2014-2021 (rapport de mission, p. 6).

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que tous les entretiens sont enregistrés dans le but de lutter contre la corruption et de prendre des décisions de façon impartiale (p.35) ;

Considérant que tous les entretiens sont menés par des membres du personnel de la SAR, dont les compétences comprennent les entretiens, l'évaluation des cas et la préparation d'un projet de décision sur la demande ; qu'un rapport d'entretien est préparé et il doit être lu, puis signé par le demandeur, l'interprète et par l'officier de protection (p. 35) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Bulgarie que les demandeurs de protection internationale ont droit et accès – à chaque stade de la procédure – à l'aide juridique gratuite (p. 5 et 11) et qu'ils ont le droit d'introduire un recours auprès de la Cour administrative bulgare (p. 5 et 11) ;

Considérant qu'une décision négative prise dans le cadre de la procédure ordinaire sur le fond de la demande de protection internationale peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 14 jours à compter de sa notification ; qu'en général, ce délai s'est avéré suffisant pour que les demandeurs de protection internationale déboutés obtiennent des conseils juridiques, préparent et soumettent le recours dans les délais ; considérant également que la SAR est obligé de fournir, et le fait effectivement, des informations aux demandeurs de protection internationale déboutés sur où et comment ils peuvent bénéficier d'une aide juridique lorsqu'ils notifient une décision négative (p.36 rapport AIDA et rapport de visite p. xxx) ; Considérant que la loi bulgare établit deux instances d'appel dans la procédure ordinaire (p.36); Considérant également que les recours devant les cours d'appel de première et de deuxième instance ont un effet suspensif automatique (p.36) ;

Considérant que les cours d'appel de première instance doivent rendre leurs décisions dans un délai d'un mois ; qu'en pratique la durée moyenne d'une procédure d'appel devant le tribunal des deux instances judiciaires est de 6 mois ; considérant également que si le tribunal annule la décision de première instance, la SAR dispose de 3 mois pour rendre une nouvelle décision, en se conformant aux instructions du tribunal sur l'application de la loi ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2022, l'efficacité du contrôle judiciaire a été considérablement améliorée de même que la durée de la procédure de protection

internationale en général (p. 37) ; Considérant que si le rapport AIDA mentionne des difficultés concernant, entre autres, la notification des avis d'audience et la qualité de l'audience (rapport AIDA, p. 33-34), aucune déficience systématique n'a cependant pu être identifiée ;

Considérant que la Bulgarie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Bulgarie, ledit principe veut que les autorités bulgares ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités bulgares procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités bulgares décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que s'il ressort du rapport AIDA que les migrants retenus aux frontières n'avaient généralement pas un accès garanti à la procédure, une amélioration a été constatée en ce qui concerne l'accès à la procédure pour ceux qui réussissent à entrer dans le pays et à atteindre les centres d'enregistrement de manière indépendante et qu'ils sont considérés comme demandeur de protection internationale dès leur inscription ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2022 que les demandeurs de protection internationale qui sont renvoyés en Bulgarie en application du Règlement 604/2013 ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder au territoire bulgare à leur retour ; qu'avant le transfert des demandeurs dans le cadre du Règlement Dublin, la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците) informe la police des frontières de l'arrivée prévue et indique si le demandeur doit être transféré vers un centre d'accueil ou vers un centre de rétention avant éloignement (p.45) ;

Considérant que depuis 2015, la loi prévoit explicitement la réouverture obligatoire d'une procédure de protection internationale à l'égard d'un demandeur renvoyé en Bulgarie en vertu du règlement Dublin, à condition qu'il n'ait pas reçu de décision sur le fond ; qu'il ressort du rapport AIDA 2022 que la pratique de la SAR a été jusqu'à présent conforme à la loi, et les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 dont les procédures de protection internationale n'ont été interrompues qu'après leur fuite ne rencontrent en principe aucun obstacle à la réouverture de leurs procédures ;

Considérant que si aucune décision sur le fond n'est rendue, la procédure peut donc être rouverte (p.45) ; Considérant dès lors que rien n'indique dans le rapport AIDA précité que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Bulgarie et dont la demande n'a pas encore été clôturée, n'auraient pas accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant toutefois que si la demande de protection internationale a été rejetée avec une décision définitive sur le fond avant ou après son départ de Bulgarie, le demandeur est transféré vers l'un des centres de détention pour migrants ; que Considérant toutefois qu'il ressort de l'accord des autorités bulgares que la demande de protection internationale de l'intéressé est encore en cours en Bulgarie et qu'il ne sera dès lors pas confronté à cette situation ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale introduite en Bulgarie se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que la Bulgarie n'examine pas – en 2022 – avec objectivité et impartialité les premières demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Bulgarie ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités bulgares au même titre que les autorités belges ;

Considérant en outre que l'intéressé, s'il introduit une demande de protection internationale en Bulgarie, bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale lui permettant de séjourner légalement en Bulgarie le temps que les autorités bulgares déterminent s'il a besoin de protection ; considérant que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Bulgarie ;

Considérant que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut- Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente du Conseil du Contentieux des Etrangers ne permet pas de conclure que le CCE suspendrait de manière systématique tous les transferts en Bulgarie (voir l'arrêt du CCE n° 295 369 du 21.06.2023 et CCE n° 293 758 du 26/05/2023);

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Bulgarie ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Bulgarie présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Bulgarie, il est à noter que l'analyse minutieuse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Bulgarie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), ALBREEM Mohammed contre État belge, point 3.3.4, e) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire bulgare ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre

compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Bulgarie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Bulgarie, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ;

Considérant enfin qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Bulgarie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes bulgares en Bulgarie (4).

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité

Bruxelles, le 22.01.2024

Le délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration »

Le 22 janvier 2024 également, une décision de « maintien dans un lieu déterminé » a été adoptée à l'encontre de la partie requérante par la partie défenderesse. La partie requérante est actuellement détenue. Aucun rapatriement n'est à ce jour prévu.

2. L'extrême urgence

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3. Les conditions de la suspension

3.1. Les deux conditions cumulatives

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que ces deux conditions doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension puisse être accueillie.

3.2. La condition d'existence d'un moyen sérieux

3.2.1. Exposé des moyens

3.2.1.1. A l'audience, la partie requérante, exposant n'avoir eu connaissance de la problématique qu'après consultation du dossier administratif, juste avant l'audience d'extrême urgence, a soulevé un moyen - qu'elle a qualifié d'ordre public - de la violation de la législation relative à l'emploi des langues.

Elle allègue que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce, au vu des enseignements de l'arrêt n° 300 608 rendu par le Conseil, en chambres réunies, le 25 janvier 2024. Elle estime qu'au vu des faits de la cause (la décision a été prise au centre fermé de Zaventem, situé en Région flamande, elle ne fait pas suite à une demande de la part de la partie requérante, ...), la décision attaquée aurait dû être prise en langue néerlandaise, en application de la législation générale en matière d'emploi des langues.

3.2.1.2. Dans sa requête, la partie requérante prend un **premier moyen** « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- *Des articles 51/5 et 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des articles 3, 13, 17.1 et 18 du règlement 604/2013 du Parlement et du Conseil, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et de l'article 51/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *Des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;*
- *Du principe « Audi Alteram Partem », du droit à être entendu comme principe général du droit de l'Union Européenne. »*

Dans une « **première branche** » (qui est en réalité l'unique branche du moyen), prise de la « *violation de l'article 17 (2) du RD III en raison de la situation prévalant en Bulgarie* », la partie requérante indique craindre de faire l'objet de mauvais traitements en cas de retour en Bulgarie, mauvais traitements qu'elle indique avoir déjà subis lors de son passage dans ce pays.

Elle reproduit plusieurs extraits de la décision attaquée puis s'exprime comme suit :

« *L'Office des étrangers est déraisonnable en demandant du requérant qu'il apporte une preuve des violences policières dont il a été victime, particulièrement à la lumière des informations qu'il apporte.*

Reprocher au requérant de ne pas être suffisamment circonstancié au sujet des faits vécus ne pourrait être que pertinents si les circonstances dans lesquelles le requérant a été entendu à l'Office des étrangers permettait de développer les éléments invoqués. Or, à aucun moment le requérant n'a eu l'opportunité de préciser les faits vécus et aucune question d'éclaircissement ne lui a été posée.

La jurisprudence de Votre Conseil du 16 février 2022 concerne quant à elle l'examen d'une demande de protection internationale et ne semble donc pas pertinente en l'espèce, d'autant qu'elle concerne une décision intervenue après que le demandeur ait pu être entendu de manière plus approfondie par le C.G.R.A., ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, le conseil du requérant estime que la présomption de respect des droits fondamentaux peut être renversée par une lecture conjointe des déclarations du requérant et des informations objectives relatives à la situation prévalant en Bulgarie.

En effet, les déclarations du requérant au sujet des traitements inhumains dont font l'objet les demandeurs de protection internationale sont conformes à des sources objectives et fiables relatives à la situation prévalant en Bulgarie. Cette situation a déjà amené Votre Conseil à suspendre les éloignements vers la Bulgarie. Ainsi, dans un arrêt n°290.452 du 16 juin 2023, le Conseil du Contentieux des étrangers suspendait une décision de renvoi aux motifs suivants :

« la partie adverse fait une lecture subjective sortie de son contexte et très parcellaire du rapport AIDA. Sur la question de savoir s'il y a un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait [de son] transfert vers la Bulgarie, la partie adverse relève que « l'analyse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants (...) » et qu'« il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Bulgarie ne connaissent pas des déficiences structurelles (...) ». Or, comme démontré supra, les demandeurs de protection internationale se font refouler, violenter et même mis en cage en Bulgarie pour la simple raison qu'ils tentent de rejoindre l'Europe pour y introduire une demande de protection internationale ».

La partie requérante souligne effectivement qu'il ressort d'informations générales que la situation en Bulgarie en matière des conditions d'accueil réservées aux demandeurs d'asile et le traitement de leurs demandes d'asile est dramatique et que dès lors, un renvoi vers la Bulgarie de la partie requérante serait susceptible d'engendrer une violation de l'article 3 de la CEDH précitée.

Soulignons qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'un forum shopping où le demandeur choisit l'État membre dans lequel il introduit sa demande d'asile, mais il est question d'une considération de dignité humaine et de respect des droits fondamentaux de chaque personne demandant une protection internationale. »

Sous un titre « **1. Situation générale des droits humains des demandeurs d'asile en Bulgarie** », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Attendu qu'afin d'évaluer la situation en Bulgarie pour les demandeurs d'asile et les migrants en général, il convient en premier lieu de regarder la situation générale des droits humains des demandeurs d'asile en Bulgarie ;

Que dans son dernier rapport sur la Bulgarie, pour l'année 2022, Amnesty International dénonce les problèmes importants suivants quant aux droits humains des demandeurs d'asile et des réfugiés en Bulgarie – notamment la continuation de renvois forcés illégaux, des pratiques discriminatoires vis-à-vis de certains ressortissants et des problèmes d'hébergements pour les ressortissants ukrainiens :

« (...) Des personnes migrantes ou demandeuses d'asile ont subi des renvois forcés illégaux (pushbacks). (...)

[...]

« Qu'en outre, dans son rapport précédent, de 2021, Amnesty International dénonçait déjà les pratiques de renvois forcés illégaux, pour lesquels la Bulgarie a notamment été condamnée par la CEDH, ainsi que les conditions d'accueil déplorables et la surpopulation dans les centres :

[...]

Qu'il convient en outre de citer un article de presse à cet égard qui fait état du fait que déjà en 2018 les terribles conditions d'accueil et les mauvais traitements des demandeurs d'asile en Bulgarie étaient déjà fortement décriés :

[...] »

Sous un titre « **2. Détention des demandeurs d'asile** », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Le requérant a indiqué avoir été détenu pendant 36 jours en Bulgarie. La décision est muette à ce sujet.

Or, il convient de rappeler que les articles 8 et 9 de la directive 2013/33 définissent strictement les conditions dans lesquelles un demandeur d'asile peut être placé en rétention. Le simple fait qu'une demande d'asile ait été introduite ne peut pas justifier le placement en rétention. Le fait qu'un demandeur d'asile ait franchi illégalement la frontière ne peut pas non plus justifier le placement en rétention. L'évaluation de la situation en Bulgarie doit tenir compte du fait que le demandeur d'asile est détenu en violation du droit européen et de l'article 5 de la CEDH.

En outre, le requérant souhaite souligner les conditions de vie désastreuses dans les centres de détention, comme le montre le dernier rapport AIDA de mars 2023 pour l'année 2022 :

[...]

Ainsi, dans l'état actuel du dossier, il ne peut être exclu que le requérant, qui a déjà été détenu pendant plus d'un mois, a quitté le pays immédiatement et serait renvoyé de force vers la Bulgarie, ne ferait pas, à nouveau, à son arrivée sur le territoire bulgare, l'objet d'un placement en centre de rétention, dans des conditions non conformes à la dignité humaine. »

Sous un titre « **3. Pratiques de renvois forcés illégaux (pushbacks)** », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Attendu qu'en outre, comme déjà relevé par Amnesty International, les pratiques de renvois forcés illégaux (pushbacks) sont toujours fortement d'actualité en Bulgarie ;

Qu'à cet égard, il est rapporté ce qui suit dans le dernier « Country Report on Human Rights Practices » de 2022 concernant la Bulgarie du US Department of State, notamment concernant des « pushbacks » à la frontière avec la Turquie :

[...]

Qu'un article d'InfoMigrants fait également état des accusations de Human Rights Watch à l'encontre des autorités bulgares concernant leurs pratiques persistantes de renvois illégaux vers la Turquie (« pushbacks ») :

[...]

Qu'en outre, ces pratiques de « pushbacks » par les autorités bulgares sont également expressément dénoncées dans le dernier rapport AIDA de 2022, mis à jour en mars 2023 – qu'il est indiqué ce qui suit dans le rapport à cet égard :

[...]

Attendu qu'enfin il convient de noter que le 13.12.2022, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a publié une lettre ouverte à l'attention du Premier ministre bulgare, du Vice premier ministre chargé de l'ordre public et de la sécurité et du ministre de l'Intérieur, dans laquelle il exprime son inquiétude quant aux récentes informations diffusées par les médias concernant les refoulements aux frontières terrestres de la Bulgarie. »

Sous un titre « **4. Conditions d'accueil** », la partie requérante subdivise son propos selon quatre thématiques :

« 1. Accès à l'accueil »

- « 2. Conditions d'accueil totalement déplorables et dangereuses dans les centres d'accueil »
- « 3. Accès à l'emploi et l'éducation »
- « 4. Accès aux soins de santé »

Elle développe ces différents points dans les termes suivants :

« 1. Accès à l'accueil »

Au sujet de l'accès à l'accueil, la décision attaquée énonce :

[...]

Attendu que dans le dernier rapport AIDA de 2022 (mis à jour en mars 2023), on peut lire ce qui suit par rapport à l'accès à l'accueil pour les demandeurs d'asile :

[...]

A la lecture de ces informations objectives, qui ne sont citées que de manière parcellaires par la partie adverse dans la décision attaquée, il convient de constater l'absence quasi systématique pour les personnes qui ne présentent pas de vulnérabilité particulière d'accès à l'accueil, après renvoi dans le cadre du règlement Dublin, de l'absence d'accès à une assistance matérielle quelconque.

Il est par ailleurs inexact de déduire du taux d'occupation de 61% des centres d'accueil que le requérant pourrait y avoir accès, alors qu'il ressort du rapport AIDA que ces problématiques n'ont rien avoir l'une avec l'autre. Ce faible taux d'occupation s'expliquant par les conditions désastreuses dans ces centres, le faible taux de reconnaissance pour certaines nationalités, qui poussaient les demandeurs à s'enfuir. Cela n'empêche pas les autorités bulgares de refuser l'accès aux centres à une série de migrants, notamment ceux renvoyés dans le cadre du règlement Dublin.

A la différence de la situation prévalant en Belgique, où l'absence d'accès aux centres d'accueil n'est que temporaire, il s'agirait là d'une situation définitive.

On ne peut ainsi suivre la partie adverse lorsqu'elle prétend que le fait que le requérant serait l'abandon, sans hébergement, sans nourriture ni assistance financière, ne constituerait pas un traitement inhumain et dégradant.

2. Conditions d'accueil totalement déplorables et dangereuses dans les centres d'accueil

Au sujet des conditions de vie dans les centres d'accueil, la décision indique :

[...]

A nouveau, cette argumentation intervient en porte à faux avec les informations objectives. Ainsi, dans le dernier rapport AIDA de 2022 (mis à jour en mars 2023), les conditions d'accueil totalement déplorables dans les centres d'accueil, qui ne cessent de se détériorer, ont été décrites comme suit :

[...]

Attendu qu'en outre, il a été relevé que les conditions d'accueil sont également dangereuses, en plus d'être déplorables, et que la sécurité physique des demandeurs d'asile est dès lors menacée dans les centres d'accueil bulgares :

[...]

Il convient de souligner que le requérant a expliqué avoir été maltraité, également dans le centre ouvert où il a été hébergé pendant deux jours. Cet élément n'est nullement pris en considération, si ce n'est en lui reprochant de ne pas en apporter la preuve, ce qui est tout à fait contestable en terme d'argumentation,

vu les conditions d'audition à l'Office des étrangers, qui ne lui permettaient pas d'étayer plus en avant cet élément.

3. Accès à l'emploi et l'éducation

Attendu que dans le dernier rapport AIDA de 2022 (mis à jour en mars 2023) on peut lire ce qui suit par rapport à l'accès à l'emploi et l'éducation pour les demandeurs d'asile et les nombreux obstacles à cet égard :

[...]

4. Accès aux soins de santé

Attendu que dans le dernier rapport AIDA de 2022 (mis à jour en mars 2023) on peut lire ce qui suit par rapport à l'accès aux soins de santé pour les demandeurs d'asile :

[...] »

Sous un titre « **5. Procédure d'asile** », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Attendu que dans le dernier rapport AIDA de 2022 (mis à jour en mars 2023) on peut lire ce qui suit quant à la procédure d'asile en Bulgarie et les importantes défaillances à ce niveau-là:

[...] »

Sous un titre « **6. Absence de garanties individuelles** », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait obtenu, des autorités bulgares, des garanties au sujet des points suivants :

- L'accès à la protection internationale ;*
- L'absence de placement en centre de rétention à l'arrivée sur le territoire ;*
- L'accès effectif à un centre d'accueil et si oui, lequel ;*
- Le respect du principe de non-refoulement.*

Le requérant estime que de telles garanties s'imposent en l'espèce en raison des conditions particulièrement problématiques, décrites dans la présente requête, et pas toujours remise en question par la partie adverse, qui se contente de prétendre que ces dysfonctionnements ne seraient pas systématiques. Elles s'imposent d'autant plus que le requérant a fait personnellement état de violations d'une série d'obligations à charge des autorités bulgares. »

Sous un titre « **7. Conclusion** », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Attendu qu'il des informations susmentionnées que les conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile en Bulgarie se caractérisent par des défaillances considérables ; Que tant sur le plan du logement, que sur le plan des soins de santé et de l'accès à l'emploi et l'éducation, on peut constater plusieurs difficultés et obstacles ; Qu'en outre, le droit à l'accueil pour les 'Dublin returnees' est souvent retiré, de sorte qu'il est impossible pour ces personnes de séjourner dans un centre d'accueil ; Que ceci constitue un véritable risque pour les 'Dublin returnees' de se trouver à la rue dans des conditions inhumaines et dégradantes ; Qu'en outre, il ressort des informations susmentionnées que la procédure d'asile en Bulgarie est également caractérisée par des défaillances considérables ;

Qu'ainsi, on ne peut contredire que la procédure actuelle et les conditions d'accueil posent des problèmes significatifs quant à sa conformité avec la législation européenne ;

Attendu qu'enfin, il est important de noter que le dernier rapport AIDA de 2022 (mis à jour en mars 2023) énonce que les transferts Dublin vers la Bulgarie ont continué d'être suspendus en 2022 par la Cour EDH et par des tribunaux de plusieurs Etats 'Dublin' :

[...]

(Traduction libre: En 2022, les tribunaux de certains États membres de Dublin, ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme, ont continué à prononcer la suspension des transferts de Dublin vers la Bulgarie pour certaines catégories de demandeurs d'asile, en raison des mauvaises conditions matérielles et de l'absence de garanties adéquates pour les droits des personnes concernées.) »

3.2.1.3. Dans sa requête, la partie requérante prend un **deuxième moyen** « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- Des articles 51/5 et 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 3, 13, 17.1 et 18 du règlement 604/2013 du Parlement et du Conseil, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et de l'article 51/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Du principe de bonne administration et le devoir de minutie. »

Après un rappel théorique relatif aux principes et dispositions légales visées au moyen, la partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« La décision attaquée constitue une triple décision : une décision de refus de séjour, d'ordre de quitter le territoire mais également de reconduite à la frontière, conformément à l'article 51/5, §4, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Il est de jurisprudence établie que Votre Conseil est compétent pour connaître d'une décision de reconduite à la frontière (C.C.E. n°199.329, 8 février 2018). Quand bien même cette jurisprudence ne vise pas l'hypothèse d'une procédure Dublin, le même raisonnement doit pouvoir s'appliquer. La décision de reconduire l'intéressé à la frontière ne constitue pas une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

On rappellera la définition de l'acte attaqué comme « acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (voy. P. Lewalle, Contentieux administratif, 3e édition 2008, n° 446 et s., et jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment CE, 13 juillet 2015, n° 231.935). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique » (voy. notamment C.C.E. 276.329 du 23 août 2022).

En l'espèce, la décision attaquée constitue bien un acte juridique unilatérale de portée individuelle. Elle fait naître des effets juridiques à l'égard du requérant, puisque c'est du fait que le requérant est reconduit à la frontière qu'il peut être procédé à son éloignement forcé.

Votre Conseil a déjà pu à de nombreuses reprises rappelées que les mesures de reconduite à la frontière, y compris prises en application, de l'article 51/1, constituent bien des actes attaquables, notamment :

[...] »

La partie requérante cite ensuite le dernier paragraphe de la motivation de l'acte attaqué (« *En conséquence, le prénommé [...] autorités compétentes bulgares en Bulgarie* ») puis argue que :

« La reconduite à la frontière n'est pas une décision automatique. Elle ne peut être prise qu'en cas de nécessité pour garantir un transfert effectif.

En l'espèce, la décision attaquée n'est nullement motivée quant à cette nécessité de reconduite à la frontière. Elle en est donc illégale. »

3.2.2.1. Examen du moyen d'ordre public soulevé à l'audience (emploi des langues)

Le premier paragraphe de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « L'examen de la demande de protection internationale a lieu en français ou en néerlandais. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. »

Cette disposition s'applique dès lors à l'examen de la demande de protection internationale et non à la procédure relative à la détermination de l'Etat responsable en vertu du Règlement Dublin III, comme en l'espèce (en ce sens C.E. n°125.220 du 7 novembre 2003).

L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est dès lors pas applicable en l'espèce.

L'arrêt n° 300 608 rendu par le Conseil, en chambres réunies, le 25 janvier 2024, évoqué par la partie requérante à l'audience, va dans ce sens.

Ensuite, le Conseil rappelle que les articles 41 et 42 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative imposent aux autorités centrales, dont le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou un membre de l'Office des étrangers agissant en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat, de rédiger leurs actes dans la langue nationale utilisée par les particuliers.

Cependant, la partie requérante n'a pas utilisé l'une des langues nationales en l'espèce. En effet, lors de sa demande de protection internationale en Belgique, elle a requis les services d'un interprète en langue arabe.

Dans ce cas, la situation visée n'entre pas dans le champ d'application de l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, mais en outre, aucune obligation linguistique ne s'impose en application de ces lois (en ce sens, mutatis mutandis, CE, arrêt n° 78.251 du 21 janvier 1999).

Le moyen pris de la violation de la législation relative à l'emploi des langues n'est *prima facie* pas sérieux.

3.2.2.2. Examen du premier moyen

3.2.2.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe qu'il n'est pas formellement contesté que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Bulgarie, ni que ce pays est, en principe, responsable du traitement de cette demande, en vertu du Règlement Dublin III.

Les autorités bulgares ont accepté la reprise du requérant, sur la base de l'article 18,-1, b), du Règlement Dublin III (604/2013). Cette disposition tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne.

L'article 18-1 b) du Règlement Dublin III (604/2013) est libellé comme suit :

« L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:

[...]

b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ; »

3.2.2.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.2.2.2.3. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des Etats participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet Etat membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux Etats membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet Etat membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

En outre, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2.2.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée renseigne que la Bulgarie est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la première décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle ne conteste pas les conditions de l'application du Règlement Dublin III, ni le fait que c'est aux autorités bulgares que la partie requérante doit être remise en vertu de ce Règlement, mais reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III, en ne prenant pas suffisamment en compte la situation générale qui prévaut en Bulgarie, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale, l'existence de défaillances systémiques dans le système d'asile bulgare et la situation personnelle de la partie requérante. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de cette situation, et du risque de traitement inhumain et dégradant auquel le transfert de la partie requérante l'exposerait, en raison de cette situation.

Le Conseil observe toutefois à cet égard que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait mal appliqué l'article 17.1 du Règlement Dublin III, qui ne fait que reconnaître à chaque État membre la faculté d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le Règlement Dublin III, faculté que la partie défenderesse a décidé en l'espèce de ne pas exercer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation.

La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ou des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 n'est dès lors pas démontrée.

3.2.2.2.5. Le Conseil constate que, pour apprécier la situation des étrangers transférés en Bulgarie dans le cadre du traitement d'une demande de protection internationale, la partie défenderesse s'est appuyée sur :

- le rapport AIDA mis à jour en 2023 (rapport AIDA update 2022) (https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2023/03/AIDA-BG_2022update.pdf) – rapport mis à jour au 31 décembre 2022

- un document intitulé « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Bulgaria » faisant état de renseignements communiqués par la « State Agency for Refugees » et le « Council of Ministers » bulgares, en avril 2023, (ci-après *Factsheet Bulgarie*) (https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2023-04/factsheet_dublin_transfers_bg.pdf).

- un « rapport de mission » dressé à la suite d'une mission menée par la partie défenderesse en Bulgarie du 8 février 2023 au 10 février 2023.

Elle a estimé que les informations livrées par les éléments susvisés ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile bulgare souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité ci-dessus, et a conclu que le transfert de la partie requérante vers la Bulgarie ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

En ce que la partie requérante conteste le fait que la partie défenderesse relève qu'elle n'apporte pas la preuve des mauvais traitements qu'elle déclare avoir subis au motif que ce serait exiger une preuve excessive, il convient de relever tout d'abord qu'elle ne conteste pas ne pas avoir apporté de preuve à ce sujet. Par ailleurs, la partie défenderesse n'exige rien de la partie requérante mais constate un fait. Elle relève du reste non seulement l'absence de preuve mais également l'absence d'invocation d'élément circonstancié (voir le passage suivant de la décision attaquée : « [...] *l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités bulgares l'auraient maltraité ; considérant que les allégations invoquées par l'intéressé selon lesquelles il aurait été maltraité en Bulgarie ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié* »). La partie défenderesse ne s'est quoi qu'il soit pas arrêtée à ce constat d'absence de preuve/concrétisation puisqu'elle procède à de longs développements relatifs notamment aux conditions de vie des « Dublinés » en Bulgarie. Ce constat d'absence de preuves et d'éléments circonstanciés n'est donc pas la seule motivation de l'acte attaqué quant à l'analyse du risque de maltraitance.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe qu'alors qu'elle indique dans sa requête « qu'à aucun moment le requérant n'a eu l'opportunité de préciser les faits vécus et aucune question d'éclaircissement ne lui a été posée », elle ne précise nullement dans sa requête en quoi concrètement auraient consisté les mauvais traitements allégués. La partie requérante ne donne d'ailleurs pas non plus d'explications un tant soit peu concrètes dans sa requête sur la détention dont elle indique avoir fait l'objet (lieu, conditions,...). Par ailleurs, alors qu'à tout le moins depuis le 3 janvier 2024 (date de son « interview Dublin » (cf. formulaire « *Déclaration* » figurant au dossier administratif), elle ne pouvait ignorer qu'un renvoi en Bulgarie était envisagé, elle n'a pas, au vu du dossier administratif, profité du temps s'étant écoulé entre cette date et le 22 janvier 2024, date de la décision attaquée, pour faire part de son vécu. L'élément le plus concret, dans l'« interview Dublin » est que « *Quand je suis arrivé en Bulgarie, les agents relâchaient les chiens sur nous* », ce qui du reste apparaît afférent à la problématique des nouveaux arrivants en Bulgarie et des

« *pushbacks* » dont il sera constaté ci-dessous qu'elle ne concerne à tout le moins plus la partie requérante.

Ce défaut de concrétisation des faits qu'elle aurait vécus, tant lors de l'« interview Dublin » que dans la requête ne permet pas une « lecture conjointe » telle que souhaitée par la partie requérante (requête p. 6).

3.2.2.2.6. S'agissant des « renvois forcés illégaux (*pushbacks*) », invoqués (cf. essentiellement le titre « **1. Situation générale des droits humains des demandeurs d'asile en Bulgarie** » et le titre « **3. Pratiques de renvois forcés illégaux (*pushbacks*)** » de l'exposé du premier moyen), il convient de relever que la partie défenderesse ne nie pas, dans la motivation de l'acte attaqué, que des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières extérieures bulgares. Elle constate, toutefois, que la partie requérante « *sera transféré[e] en Bulgarie dans le cadre du Règlement 604/2013* », « *munif[e] de la [...] décision [de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire]* » attaquée, « *ainsi que d'un laissez-passer* », de sorte qu'elle « *ne sera [...] pas confronté[e] à ces difficultés* ».

L'exécution de la décision attaquée ne conduira pas la partie requérante à devoir franchir la frontière de manière irrégulière ou à risquer d'être confrontée aux problèmes évoqués à la frontière entre la Bulgarie et la Turquie. La critique de la partie requérante sur ce point est donc sans pertinence.

La partie défenderesse a exposé que les autorités bulgares avaient accédé à la demande de réadmission en vertu de l'article 18.1.b du règlement n° 604/2013. Cela implique logiquement que l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante n'a pas été clôturée. Elle indique d'ailleurs dans l'acte attaqué « *qu'il ressort de l'accord des autorités bulgares que la demande de protection internationale de l'intéressé est encore en cours en Bulgarie* », sans être contredite sur ce point par la partie requérante.

Si la partie requérante invoque la persistance de « *renvois forcés illégaux (*pushbacks*)* », en appuyant son propos sur plusieurs documents (« Euractiv, « *Bulgaria under fire for ill-treatment of asylum seekers* » publié sur internet en date du 26 juin 2018 ; « *Bulgaria uses violence and police dogs in migrant pushback says HRW* » publié sur internet par InfoMigrants en date du 27 mai 2022 et « *Council of Europe 3 Commissioner seeks clarification on investigations into alleged pushbacks of migrants trying to cross the border into Bulgaria* » publié sur internet le 21 décembre 2022) et deux rapports (dont l'un, le rapport AIDA, est d'ailleurs mentionné dans l'acte attaqué), elle ne démontre pas que l'analyse susmentionnée ne procéderait pas d'un examen rigoureux des informations dont la partie défenderesse pouvait avoir connaissance, s'agissant de la situation particulière de la partie requérante, ni que cette analyse serait déraisonnable.

Ainsi, l'article de presse intitulé « Euractiv, "Bulgaria under fire for ill-treatment of asylum seekers" » de 2018 se limite à relayer des déclarations de demandeurs d'asile se rapportant à des situations (*pushbacks* et violences aux frontières extérieures bulgares, conditions difficiles dans les centres de détention, difficultés liées à la procédure d'asile et aux conditions d'accueil) déjà largement décrites et analysées dans le rapport AIDA et qui, pour certaines d'entre-elles (*pushbacks* et violences aux frontières extérieures bulgares, conditions difficiles dans les centres de détention), n'apparaissent nullement se rapporter à la situation de la partie requérante, étant celle d'un demandeur de protection internationale transféré en Bulgarie sur la base du Règlement Dublin. Cet article de presse évoque du reste la situation de personnes de nationalité afghane et reprend pour l'essentiel le point de vue de ceux-ci et de leurs défenseurs, ce qui n'est pas sans intérêt mais ne constitue pas un rapport indépendant et objectif, susceptible de remettre en cause les sources, au demeurant plus récentes, évoquées dans la décision attaquée.

3.2.2.2.7. S'agissant du risque allégué de détention (cf. essentiellement le titre « **2. Détention des demandeurs d'asile** » du premier moyen), le Conseil rappelle que la décision attaquée relève sans être valablement contestée sur ce point que « *si la demande de protection internationale a été rejetée avec une décision définitive sur le fond avant ou après son départ de Bulgarie, le demandeur est transféré vers l'un des centres de détention pour migrants ; que Considérant (sic) toutefois qu'il ressort de l'accord des autorités bulgares que la demande de protection internationale de l'intéressé est encore en cours en Bulgarie et qu'il ne sera dès lors pas confronté à cette situation* ».

La partie requérante fait valoir qu'elle a été administrativement privée de sa liberté lors de son séjour en Bulgarie, que les conditions de vie dans le centre de détention n'étaient pas bonnes et qu'elle considère que le simple dépôt d'une demande de protection internationale ne peut pas justifier la détention. Ce faisant, elle ne démontre pas que la décision attaquée est entachée d'un quelconque vice. En effet, elle n'établit nullement, compte tenu du paragraphe qui précède, que les étrangers qui, en vertu du règlement n° 604/2013, sont transférés en Bulgarie pour la poursuite du traitement de leur demande de protection internationale sont en règle générale privés de liberté. La partie requérante ne démontre pas non plus que la considération de la partie défenderesse selon laquelle les étrangers "*transférés en Bulgarie en vertu du règlement de Dublin sont hébergés dans le centre d'accueil de Sofia*" est erronée. Par conséquent, il n'est pas établi qu'elle court un risque réel de se retrouver dans un centre de détention après son transfert en Bulgarie.

Quoi qu'il en soit, une détention en elle-même n'est pas un traitement inhumain et dégradant et il ressort de ce qui suit que les conditions d'accueil actuelles en Bulgarie ne peuvent être considérées comme constitutives d'un tel traitement.

Si la décision attaquée n'évoque pas spécifiquement, en termes de motivation de l'acte attaqué, la détention de 36 jours en Bulgarie alléguée par la partie requérante, il y a lieu de relever que :

- cela peut s'expliquer par le fait que s'il apparaît aux points 30 et 34 (« [...] *j'ai donné [...] mes empreintes à la sortie du centre fermé de 36 jours (j'ai été maltraité)* ») du formulaire « *déclaration* » complété le 3 janvier 2024 que figure une mention afférente à la détention de 36 jours en centre fermé dont fait état la partie requérante dans sa requête, la mention de cette détention en centre fermé n'apparaît pas spécifiquement en réponse à la question 39 dudit formulaire, question, spécifique, libellée comme suit : « *avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait votre opposition à votre transfert dans l'état membre responsable de votre demande de protection internationale ?* » Réponse : « *Bulgarie : Je n'ai pas aimé le pays, je n'ai pas envie de retourner là-bas. Ils sont racistes sur place, j'ai été maltraité dans le centre, c'était encore pire que des animaux. Quand je suis arrivé en Bulgarie, les agents relâchaient les chiens sur nous. Dans le centre, les agents nous ont également maltraité* ».

- de toute façon, comme dit plus haut, en soi (la question des maltraitances alléguées a été évoquée ci-dessus), une détention n'est pas un traitement inhumain et dégradant, de sorte que la partie défenderesse ne devait pas spécifiquement motiver sa décision par rapport à cette détention lorsqu'elle a examiné le risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.2.2.8. a) S'agissant des mauvaises conditions d'accueil invoquées (cf. essentiellement le titre « **4. Conditions d'accueil** » du premier moyen), la partie défenderesse relève, entre autres, dans la motivation de l'acte attaqué :

- qu'« *il ressort du rapport AIDA 2022 que les demandeurs de protection internationale qui sont renvoyés en Bulgarie en application du Règlement 604/2013 ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder au territoire bulgare à leur retour* », « *que la loi prévoit que tout demandeur a le droit de recevoir une carte d'enregistrement au cours de la procédure* » servant « *à certifier l'identité déclarée par le demandeur de protection internationale et le droit de rester sur le territoire du pays pendant la procédure* » et permettant également d'« *accéder aux droits dont jouissent les demandeurs de protection internationale* » ;

- qu'« *il ressort du rapport AIDA que l'accès au réseau d'accueil pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin dépend du stade de leur procédure* », que si « *la demande de protection internationale de la personne transférée dans le cadre du Règlement 604/2013 est encore en cours en Bulgarie* », « *le demandeur est transféré dans un centre d'accueil de la SAR lors de son transfert en Bulgarie (p.45)* » et qu'« *il ressort du [Factsheet Bulgarie] [qu'il sera] informé[.], lors de [son] retour en Bulgarie, [qu'il] do[ît] se présenter au centre d'enregistrement et d'accueil (RCC) afin de recevoir l'accueil et entamer les étapes pour leur demande de protection internationale (p. 2, 7)* ; qu'il ressort de ce même document que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin sont tous logés dans le centre d'accueil de Sofia (RCC) » ;

- que « la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците) est l'autorité chargée de l'accueil des demandeurs de protection internationale ; que leur accès à l'accueil est garanti par la loi, non pas à partir du dépôt de la demande, mais à partir du moment de leur enregistrement en tant que demandeurs de protection internationale ; que le droit au logement s'applique aux demandeurs de protection internationale soumis aux procédures Dublin, accélérée et générale (rapport AIDA, p.69) » ;

- qu'« il ressort du Factsheet Bulgarie que les demandeurs de protection internationale sont soumis à un examen médical initial lors de leur inscription, qui permet de déterminer s'ils ont des besoins particuliers et s'ils appartiennent à un groupe vulnérable (p.3) » ;

- que « les demandeurs de protection internationale ont droit à des conditions matérielles d'accueil conformément à la législation nationale pendant toutes les procédures de protection internationale, à l'exception des demandes ultérieures » ;

- que « la Bulgarie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que [la partie requérante], en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Bulgarie » ;

- que « bien qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil en Bulgarie est confronté à des défis majeurs (infrastructure, conditions matérielles, sécurité, hygiène), rien n'indique qu'il y aurait des défaillances structurelles ou systémiques dans le système d'accueil bulgare ou que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale puissent être assimilés à un traitement inhumain ou dégradant » et « qu'il ressort du rapport AIDA que les autorités bulgares ont commencé à prendre des mesures pour améliorer la sécurité dans les centres d'accueil (p.16) »

- qu'ainsi, notamment :

- « les demandeurs de protection internationale reçoivent des draps et un kit de soins personnels à leur arrivée au centre d'accueil (Factsheet Bulgarie, p.1) »,
- « il ressort du rapport AIDA que depuis mai 2022, tous les centres d'accueil sont désinfectés régulièrement (rapport AIDA, p.15 et p.77) et que trois repas par jour sont distribués aux demandeurs depuis 2022 »,
- « le rapport AIDA indique qu'en 2022, les autorités bulgares ont intensifié leurs efforts pour améliorer la sécurité dans les centres d'accueil (par des contrôles de sécurité mensuels ou des contrôles ciblés en cas de plaintes) (rapport AIDA, p.78) » ;

- que « les demandeurs de protection internationale ont le droit de vivre en dehors des centres d'accueil si leur demande est pendante dans la procédure régulière et s'ils déclarent disposer de moyens et de ressources pour subvenir à leurs besoins (p. 69-70 & p.76) ; [...] que ce choix leur permet toujours d'accéder à l'assurance maladie (p.72) » ;

- que, « s'il ressort du rapport AIDA qu'un manque de places dans le réseau d'accueil a été constaté » ; « il ne ressort toutefois pas d[e ce même rapport] que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin III seraient automatiquement et systématiquement confrontés au manque de places d'accueil ; [...] qu'à la fin de l'année 2022, le taux d'occupation des centres d'accueil était de 61% ; [...] qu'il n'y a donc pas actuellement de problèmes de capacité (p.76-79) », étant également relevé « qu'à la fin de l'année 2022, seulement 1047 des 2060 étaient occupés dans le centre d'accueil de Sofia (centre où les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin sont conduits après leur transfert) (rapport AIDA, p.75) ; [...] que le taux d'occupation était donc bien inférieur à la capacité maximale du centre d'accueil » ;

- que s'« il ressort du rapport AIDA que l'accès à la nourriture et à l'hébergement fournis par l'État dans les centres d'accueil est garanti aux demandeurs vulnérables ; [...] que l'accès à la nourriture et à l'hébergement peut être limité pour les autres demandeurs [...], en fonction de la capacité d'accueil et de la disponibilité des places [et] que s'il n'y a pas de place disponible pour l'hébergement dans les centres

d'accueil de l'agence d'asile de la SAR, les personnes transférées dans le cadre du Règlement de Dublin devront assurer l'hébergement et la nourriture à leurs propres frais (p.45) », il peut être relevé que :

- *ce même rapport « n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/33/UE; [et] ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne »*
- *« dans le Factsheet Bulgarie publié en avril 2023, les autorités bulgares ont explicitement indiqué que tous les demandeurs transférés vers la Bulgarie en vertu du règlement de Dublin sont hébergés dans le centre d'accueil de Sofia (p.1) », pour lequel elles « ne font état d'aucun problème de capacité » ;*

- que si « le retrait des conditions matérielles d'accueil est autorisé par la loi en cas de disparition du demandeur de protection internationale lorsque la procédure est interrompue (p.72) » et « si dans la pratique, la SAR a déjà retiré l'accès à l'accueil à des personnes renvoyées en vertu du règlement de Dublin », « rien n'indique que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin seraient confrontées automatiquement et systématiquement à cette problématique » ;

- que « le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » et « que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ».

Forte de ces éléments, la partie défenderesse indique qu'elle considère « qu'il ne peut [...] être affirmé que [...] les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Bulgarie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

b) L'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à contredire l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans les termes qui précèdent.

En effet, l'invocation d'un extrait du rapport AIDA faisant état de ce que l'accès à l'accueil pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin diffère selon la manière dont leur demande de protection internationale a évolué en leur absence, n'apparaît pas pertinente, la partie défenderesse ayant, à juste titre, relevé, ainsi que rappelé ci-dessus dans le présent point, qu'il « ressort de l'accord des autorités bulgares que la demande de protection internationale de l'intéressé est encore en cours en Bulgarie », de sorte qu'il sera « transféré dans un centre d'accueil de la SAR lors de son transfert en Bulgarie (AIDA, p.45) », étant, pour les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin, le Centre d'enregistrement et d'accueil de Sofia (RRC) (voir le passage suivant de l'acte attaqué : « qu'il ressort de ce même document que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin sont tous logés dans le centre d'accueil de Sofia »).

Il convient par ailleurs de ne pas perdre de vue que la partie défenderesse a elle-même envoyé une délégation en Bulgarie pour se rendre compte de la situation sur le terrain et la partie requérante ne démontre pas que les constatations faites lors de cette visite de travail sont erronées.

Dès lors que la partie requérante fait valoir que le rapport AIDA auquel se réfère la partie défenderesse indique que les ressortissants étrangers transférés aux autorités bulgares en vertu du règlement n° 604/2013, qui ne présentent pas un profil vulnérable, ne se voient accorder l'accueil que si la capacité d'accueil est suffisante, il convient de relever qu'il n'est pas démontré que la capacité d'accueil est insuffisante en Bulgarie. La partie requérante ne conteste pas les chiffres d'occupation des centres d'accueil en Bulgarie, qui révèlent une capacité suffisante et non encore pleinement utilisée dans les faits. Elle relève cependant l'absence de pertinence de ces chiffres au motif que si ces centres ne sont pas

pleinement utilisés, c'est en raison des mauvaises conditions d'accueil dans ces centres et en raison du fait que certains demandeurs les quittent faute d'espoir minimal d'obtenir la protection internationale sollicitée. S'agissant des mauvaises conditions d'accueil alléguées, il ressort de l'analyse opérée par la partie défenderesse, dont il a été question ci-dessus, qu'elles ne peuvent, au vu notamment des améliorations récentes constatées par la partie défenderesse et même si la situation n'y est pas parfaite, justifier raisonnablement la non utilisation des centres organisés. En ce que le faible taux d'occupation résulterait du fait que certains demandeurs les quittent faute d'espoir minimal d'obtenir la protection internationale sollicitée, cela ne contredit nullement le constat opéré dans la décision attaquée de ce que la capacité d'hébergement n'est pas atteinte. La référence par la partie défenderesse au taux d'occupation des centres destinés à accueillir les demandeurs de protection internationale en Bulgarie est donc pertinente.

C'est sans pertinence que la partie requérante invoque un extrait du rapport AIDA faisant état de difficultés relatives à l'accès aux soins de santé, la partie requérante ayant, dans le cadre de ses échanges avec les autorités belges (voir formulaire « déclaration » du 3 janvier 2024), indiqué ne souffrir d'aucun souci de santé, comme le relève la motivation de l'acte attaqué, lequel souligne, néanmoins, la présence, en Bulgarie, de soins de santé auxquels les demandeurs de protection internationale ont accès.

Force est également de relever que si les autres passages du rapport AIDA que la partie requérante cite font, effectivement, état de certaines difficultés relatives à des « insuffisances matérielles (surpopulation de certains centres d'accueil, manque d'hygiène, manque de nourriture et de fournitures, suppression des allocations financières) », à « l'insécurité prévalant dans certains centres d'accueil » et à « l'accès à l'emploi et l'éducation », il n'apparaît pas que ces difficultés puissent suffire, seules, à remettre en cause :

- les constats posés par la partie défenderesse dans les termes rappelés au point 3.2.2.2.8. a) ci-avant, d'autant plus qu'elle relève précisément des améliorations depuis 2022 (voir, ainsi, « depuis mai 2022, tous les centres d'accueil sont désinfectés régulièrement [...] et [...] trois repas par jour sont distribués aux demandeurs depuis 2022 » ou encore « le rapport AIDA indique qu'en 2022, les autorités bulgares ont intensifié leurs efforts pour améliorer la sécurité dans les centres d'accueil [...] »

- la conclusion que la partie défenderesse a tirée de ces constats, selon laquelle il n'est pas permis de conclure que le système d'accueil bulgare souffre de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité ci-dessus.

Aucune situation de « dénuement matériel extrême », au sens de l'arrêt précité, ne peut raisonnablement être déduite des extraits du rapport AIDA relatant :

- premièrement, qu'il « reste difficile pour les demandeurs d'asile de trouver un emploi, en raison des difficultés générales résultant des barrières linguistiques, de la récession et des taux de chômage nationaux élevés »,

- deuxièmement, que si « [l]es réfugiés adultes et les demandeurs d'asile ont le droit d'accéder à la formation professionnelle », « [d]es obstacles pratiques peuvent être rencontrés [...] en ce qui concerne l'accès aux universités, car ils ont des difficultés à fournir la preuve des diplômes déjà acquis dans leurs pays d'origine respectifs ».

Les passages du rapport AIDA cités par la partie requérante sur ce point ne permettent pas davantage de considérer que les conclusions de la partie défenderesse ne résulteraient pas d'un examen rigoureux des informations dont elle pouvait avoir connaissance, par le biais des déclarations de la partie requérante, de l'accord de reprise en charge des autorités bulgares et des sources documentaires décrivant la situation générale prévalant, en Bulgarie, pour les demandeurs de protection internationale, ni que son analyse serait déraisonnable. Les observations de la partie requérante quant aux difficultés d'accès à l'enseignement et à l'emploi en Bulgarie ne permettent pas non plus de conclure qu'elle risque d'être soumise à des traitements interdits par l'article 3 de la CEDH dans ce pays.

S'agissant du fait que les demandeurs de protection internationale, dans certains centres d'accueil, puissent devoir côtoyer, la nuit, des passeurs, des trafiquants de drogue et des travailleurs du sexe, outre le fait que cela ne semble pas être le cas partout, il ne permet pas de supposer que la partie requérante risque d'être placée dans une situation d'insécurité qui aurait dû faire obstacle à l'adoption de la décision attaquée. Il convient dans ce contexte d'avoir notamment égard au constat, déjà évoqué ci-dessus, opéré par la partie défenderesse, de la mise en place de mesures de sécurité supplémentaires en 2022 par les autorités bulgares.

3.2.2.2.9. a) S'agissant des défaillances affectant la procédure d'asile invoquées « (cf. essentiellement le titre « **5. Procédure d'asile** » de l'exposé du premier moyen), il convient de relever que la partie défenderesse indique, entre autres, dans la motivation de l'acte attaqué :

- que « *la Bulgarie est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE) », « de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Bulgarie applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités bulgares pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé » ;*

- que « *la Bulgarie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement » ;*

- que « *les autorités bulgares en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants », « que la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците) est l'autorité bulgare responsable de l'examen des demandes de protection internationale » et « qu'il ressort du rapport AIDA que des améliorations ont été constatées quant aux normes et à la qualité de la procédure en Bulgarie (p.13) » ;*

- qu'ainsi, notamment :

- « *il ressort du Factsheet Bulgarie que les demandeurs de protection internationale sont soumis à un examen médical initial lors de leur inscription, qui permet de déterminer s'ils ont des besoins particuliers et s'ils appartiennent à un groupe vulnérable (p.3) »,*
- « *il ressort du rapport AIDA précité que tous les entretiens sont enregistrés dans le but de lutter contre la corruption et de prendre des décisions de façon impartiale (p.35) »,*
- « *tous les entretiens sont menés par des membres du personnel de la SAR, dont les compétences comprennent les entretiens, l'évaluation des cas et la préparation d'un projet de décision sur la demande ; qu'un rapport d'entretien est préparé et il doit être lu, puis signé par le demandeur, l'interprète et par l'officier de protection (p.35) »,*
- « *la présence d'un interprète assurant l'interprétation dans une langue que le demandeur de protection internationale comprend est obligatoire » et « si le rapport AIDA évoque que certaines lacunes persistent en 2022 concernant la disponibilité et la qualité des interprétations, il indique également qu'il n'y a pas de difficultés pour assurer l'interprétation à partir des langues anglaise, française et arabe (AIDA, p.34) ; qu'en l'occurrence, [le requérant] parle l'arabe [et] ne sera donc pas confronté à cette problématique » ; qu'en outre, « la formation des interprètes est également*

assurée par l'EUAA et a été cofinancée par le mécanisme financier norvégien 2014-2021 (rapport de mission, p.6) » ;

- que « le rapport AIDA n'établit pas que la Bulgarie n'examine pas - en 2022 - avec objectivité et impartialité les premières demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Bulgarie ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités bulgares au même titre que les autorités belges », « qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités bulgares concernant la demande de protection internationale » et que le requérant « pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) » ;

- que « depuis 2015, la loi prévoit explicitement la réouverture obligatoire d'une procédure de protection internationale à l'égard d'un demandeur renvoyé en Bulgarie en vertu du règlement Dublin, à condition qu'il n'ait pas reçu de décision sur le fond », « qu'il ressort du rapport AIDA 2022 que la pratique de la SAR a été jusqu'à présent conforme à la loi »

- que « si la demande de protection internationale a été rejetée avec une décision définitive sur le fond avant ou après son départ de Bulgarie, le demandeur est transféré vers l'un des centres de détention pour migrants ; que Considérant (sic) toutefois qu'il ressort de l'accord des autorités bulgares que la demande de protection internationale de l'intéressé est encore en cours en Bulgarie et qu'il ne sera dès lors pas confronté à cette situation ».

- qu'« une fois l'inscription terminée, une date pour un entretien est fixée ; que la loi exige que les demandeurs de protection internationale dont les demandes ont été admises en procédure régulière soient interrogés au moins une fois sur les faits et les circonstances de leur demande ; [...] qu'en pratique, tous les demandeurs de protection internationale sont interrogés au moins une fois pour déterminer leur éligibilité au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire ; que d'autres entretiens ne sont généralement menés qu'en cas de contradictions dans les déclarations ou si certains faits doivent être clarifiés (p.33) »

- qu'il « ressort du rapport AIDA qu'en 2022, l'efficacité du contrôle judiciaire a été considérablement améliorée de même que la durée de la procédure de protection internationale en général (p. 37) ; Considérant que si le rapport AIDA mentionne des difficultés concernant, entre autres, la notification des avis d'audience et la qualité de l'audience (rapport AIDA, p. 33-34), aucune déficience systématique n'a cependant pu être identifiée »

- que « la loi bulgare fixe un délai de 6 mois pour statuer sur une demande de protection internationale admise en procédure ordinaire », « que la demande doit d'abord être évaluée sur son éligibilité au statut de réfugié ; que si la réponse est négative, la nécessité d'une protection subsidiaire en raison d'un risque général pour les droits de l'homme du demandeur doit également être examinée et décidée (AIDA, p.31) », « que si les preuves sont insuffisantes pour prendre une décision dans un délai de 6 mois, la loi permet de proroger le délai de 9 mois supplémentaires, mais [...] impose de limiter l'ensemble de la procédure à une durée maximale de 21 mois », « qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2022, le délai général de prise de décision de 6 mois a été respecté, ne laissant aucun cas avec une durée de détermination prolongée », « que selon la SAR, la durée moyenne des procédures de protection internationale sur le fond varie de 3 à 6 mois (p.31) » ;

- qu'il « ressort du Factsheet Bulgarie que les demandeurs de protection internationale ont droit et accès - à chaque stade de la procédure - à l'aide juridique gratuite et qu'ils ont le droit d'introduire un recours auprès de la Cour administrative bulgare (p.5 et p.11) » ;

- qu'« une décision négative prise dans le cadre de la procédure ordinaire sur le fond de la demande de protection internationale peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 14 jours à compter de sa notification ; qu'en général, ce délai s'est avéré suffisant pour que les demandeurs de protection internationale déboutés obtiennent des conseils juridiques, préparent et soumettent le recours dans les délais ; [...] que la SAR est obligé [sic] de fournir, et le fait effectivement, des informations aux demandeurs

de protection internationale déboutés sur où et comment ils peuvent bénéficier d'une aide juridique lorsqu'ils notifient une décision négative (p.36 rapport AIDA et rapport de visite p. xxx) » ;

- que « la loi bulgare établit deux instances d'appel dans la procédure ordinaire ; [...] que les recours devant les cours d'appel de première et de deuxième instance ont un effet suspensif automatique (p.36) », « que les cours d'appel de première instance doivent rendre leurs décisions dans un délai d'un mois ; qu'en pratique la durée moyenne d'une procédure d'appel devant le tribunal des deux instances judiciaires est de 6 mois ; [...] que si le tribunal annule la décision de première instance, la SAR dispose de 3 mois pour rendre une nouvelle décision, en se conformant aux instructions du tribunal sur l'application de la loi » ;

- qu' « il ressort du rapport AIDA qu'en 2022, l'efficacité du contrôle judiciaire a été considérablement améliorée de même que la durée de la procédure de protection internationale en général (p.37) ; [...] que si le rapport AIDA mentionne des difficultés concernant, entre autres, la notification des avis d'audience et la qualité de l'audience (rapport AIDA p.33-34), aucune déficience systématique n'a cependant pu être identifiée ».

Fort de ces éléments, la partie défenderesse indique considérer « qu'il ne peut [...] être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale [...] en Bulgarie présente[...] des déficiences structurelles qui exposeraient [les demandeurs de protection internationale], transférés en Bulgarie en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

b) L'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à contredire l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans les termes qui précèdent.

En effet, l'invocation d'extraits du rapport AIDA faisant état de difficultés relatives au peu d'interprètes disponibles dans les langues kurde, pachto, ourdou, tamoul, éthiopien et swahili n'apparaît pas pertinente, la partie requérante ayant, dans le cadre de ses échanges avec les autorités belges (voir, notamment : formulaire « Déclaration » du 3 janvier 2024), indiqué de manière constante vouloir s'exprimer en langue « arabe », comme relevé dans la motivation de l'acte attaqué, laquelle souligne également la disponibilité, en Bulgarie, d'interprètes maîtrisant cette langue.

Force est également de relever que si les passages du rapport AIDA que la partie requérante cite font, effectivement, état de certaines difficultés relatives à « la qualité de l'interprétation », « la traduction des preuves écrites », « des omissions concernant l'obligation pour les agents chargés du traitement des dossiers de recueillir les éléments de preuves au moyen d'un protocole distinct » et « l'aide juridique », il n'apparaît pas que ces difficultés puissent suffire, seules, à remettre en cause :

- les constats posés par la partie défenderesse dans les termes rappelés au point 3.2.2.2.9. a). ci-avant,
- la conclusion que la partie défenderesse a tirée de ces constats, selon laquelle il n'est pas permis de conclure que le système d'asile bulgare souffre de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité ci-dessus.

Les passages du rapport AIDA cités par la partie requérante ne permettent pas davantage de considérer que les conclusions de la partie défenderesse ne résulteraient pas d'un examen rigoureux des informations dont elle pouvait avoir connaissance, par le biais des déclarations de la partie requérante, de l'accord de reprise en charge des autorités bulgares et des sources documentaires décrivant la situation générale prévalant, en Bulgarie, pour les demandeurs de protection internationale, ni que son analyse serait déraisonnable.

En ce qui concerne l'observation de la partie requérante relative à la collecte des preuves et aux carences en matière d'information des demandeurs de protection internationale sur l'importance d'apporter des preuves, force est de constater qu'il ne peut être déduit de la citation qu'elle opère qu'il existe, par définition, un lien de causalité entre l'absence d'apport de preuves adéquates et les carences en matière d'obligation d'information. Son grief n'est pas suffisamment tangible pour pouvoir conclure que l'examen

d'une demande de protection internationale en Bulgarie souffre de déficiences telles que l'on peut parler de déficiences fondamentales en matière de procédures d'asile et de protection internationale.

En ce qui concerne l'aide juridictionnelle, le Conseil note que le non-octroi éventuel de l'aide juridique lors de l'examen initial (administratif) d'une demande de protection internationale est conforme à l'article 20 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi, il apparaît que pour les procédures en première instance, la directive précitée ne prévoit pas d'obligation de fournir une assistance juridique gratuite, alors qu'elle le fait pour les procédures d'appel.

3.2.2.2.10. La partie requérante ne conteste pas le constat opéré (et motivé dans la décision attaquée) par la partie défenderesse de ce que « *l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée* ». A défaut d'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une vulnérabilité particulière, il ne peut être valablement être soutenu que la partie défenderesse aurait dû demander aux autorités bulgares, des garanties au sujet des divers points que la partie requérante a listés sous le titre « **6. Absence de garanties individuelles** » de sa requête.

3.2.2.2.11. Pour le reste, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer un extrait du Rapport annuel 2022 d'Amnesty International faisant état de l'existence, en Bulgarie, de « pratiques discriminatoires » relatives au traitement des demandes de ressortissants de « l'Afghanistan, l'Algérie, le Bangladesh, le Maroc ou la Tunisie » qui seraient « systématiquement rejetées », dans la mesure où le requérant, originaire de la Syrie, n'a nullement indiqué avoir fait l'objet d'une telle pratique, lorsqu'il se trouvait en Bulgarie.

S'agissant de l'invocation de l'extrait de ce même Rapport annuel 2022 d'Amnesty International faisant état de « l'installation provisoire de réfugiés ukrainiens dans des lieux inappropriés », le Conseil renvoie aux développements repris au point 3.2.2.2.8. ci-avant, dont il ressort que les structures d'accueil bulgares ne peuvent, actuellement, être considérées en surpopulation systématique et, singulièrement, pas le Centre d'enregistrement et d'accueil de Sofia (RRC), dans lequel la partie requérante sera hébergée, en qualité de demanderesse de protection internationale transférée dans le cadre du Règlement Dublin, pour lequel il a été relevé « *qu'à la fin de l'année 2022, seulement 1047 des 2060 étaient occupés dans le centre d'accueil de Sofia [...] (rapport AIDA, p.75) ; [de sorte que] le taux d'occupation était donc bien inférieur à la capacité maximale du centre d'accueil* ».

Force est, enfin, également de relever que si elle souligne l'existence d'arrêts du Conseil ayant considéré que le renvoi d'un demandeur d'asile vers la Bulgarie sous la procédure Dublin était inenvisageable, la partie requérante demeure, toutefois, en défaut de démontrer que les enseignements de ces arrêts devraient être appliqués au cas de la partie requérante, dont elle ne précise et, partant, n'établit pas en quoi il serait comparable avec les multiples situations visées par ces arrêts.

Le fait que des juridictions aient suspendu des transferts vers la Bulgarie "*pour certaines catégories de demandeurs d'asile*" ne permet pas de conclure qu'en l'espèce, il y a lieu de considérer que la décision attaquée est entachée d'illégalité.

3.2.2.2.12. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le transfert de la partie requérante vers la Bulgarie n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en Bulgarie. Aucune méconnaissance des dispositions susvisées, ni de l'article 3 du Règlement Dublin III et des principes visés au moyen ne saurait donc lui être reprochée, à cet égard. La partie requérante ne démontre pas davantage que la partie défenderesse n'a pas motivé le premier acte attaqué suffisamment, à cet égard, ni qu'elle a l'a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

3.2.2.2.13. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, et qui apparaît n'être que la conséquence de la décision de refus de séjour, prise à l'encontre de la partie requérante, le

Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique en termes de requête. Aucun motif n'apparaît donc susceptible d'entraîner la suspension de cet acte.

3.2.2.2.14. Il résulte de l'ensemble des considérations reprises ci-avant que le premier moyen n'est *prima facie* sérieux en aucun de ses aspects.

3.3. Dès lors qu'en l'espèce, la partie requérante lie *de facto* le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué au sérieux de son premier moyen examiné ci-dessus (et exclusivement à celui-ci), il résulte des considérations qui précèdent que ce risque n'est pas établi (car le moyen n'est *prima facie* pas sérieux). Il n'y a donc pas lieu d'examiner le second moyen.

3.4. Le Conseil constate qu'à tout le moins une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie, en manière telle que le recours doit être rejeté.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux-mille vingt-quatre par :

M. G. PINTIAUX, président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. NEY, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

C. NEY

G. PINTIAUX